

COMMUNE DE BALLON SAINT MARS  
ARRETE N° 24/113 du 21 novembre 2024



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
ARRETE N° 24/6782 du 06 DEC. 2024

**Objet :** Réglementation de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale (RD) n° 300 et le Chemin Rural n° 9 (CR)- Hors agglomération, commune de Ballon-Saint-Mars

LE MAIRE DE BALLON SAINT MARS,  
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,  
VU le code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8, R 411-25 et R 415-6,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
VU l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,

**CONSIDERANT** que l'intersection formée entre le CR 9 et la RD 300 située hors agglomération de Ballon-Saint-Mars est actuellement régie par un régime de priorité « cédez-le-passage »,

**CONSIDERANT** que les distances de visibilité à l'intersection formée entre le CR 9 et la RD 300 sont insuffisantes,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques au carrefour formé par la RD 300 et le CR 9, il y a lieu de modifier le régime de priorité « cédez-le-passage » existant à cet endroit par un régime « STOP » pour indiquer un arrêt sur la voie secondaire soit le CR 9,

Sur proposition du Président du Département de la Sarthe,

#### ARRÊTENT :

##### ARTICLE 1 -

Les usagers circulant sur le CR 9, hors agglomération, commune de Ballon-Saint-Mars, abordant le carrefour formé avec la RD 300 (PR 28+172) doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 300 avant de s'engager sur cette route et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

##### ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

##### ARTICLE 3 -

La fourniture et la pose des signalisations verticale et horizontale afférentes seront à la charge du Conseil départemental de la Sarthe.

L'entretien et le remplacement des signaux de position (AB4) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire soit le Département de la Sarthe.

L'entretien des signaux avancés (AB5) sera à la charge du gestionnaire de la voie sur laquelle ils seront implantés soit la Commune de Ballon-Saint-Mars et le remplacement sera à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire soit le Département de la Sarthe.

L'entretien de la signalisation horizontale (marquage) sera pris en charge par le Département de la Sarthe sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement de la voirie communale.

##### ARTICLE 4 -

Le Directeur général des Services du Département, le Maire de Ballon-Saint-Mars et le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr), et dont une ampliation sera adressée au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

##### ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE DE BALLON SAINT MARS,

Maurice VAVASSEUR

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,

Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le .  
et de sa publication ou notification le :

06 DEC. 2024